

Au cas où ces copies n'ont pas été produites, le greffier du tribunal des conflits met les parties ou leurs avocats en demeure de les produire dans un délai d'un (1) mois sous peine d'irrecevabilité desdits requêtes et mémoires.

Art. 22. — Dès sa saisine, le président du tribunal des conflits désigne un conseiller-rapporteur parmi les membres du tribunal.

Le conseiller-rapporteur examine les mémoires et pièces des dossiers et établit son rapport par écrit qu'il dépose au greffe pour être transmis au commissaire d'Etat.

Art. 23. — La partie à laquelle la notification a été faite est tenue de répondre et de fournir sa défense dans un délai d'un (1) mois, si elle réside en Algérie et deux (2) mois, si elle réside à l'étranger, et ce, à partir du jour de la notification.

Art. 24. — Le conseiller-rapporteur adresse à la partie qui n'a pas produit, dans le délai qui lui est imparti, une mise en demeure d'avoir à le faire dans un délai d'un (1) mois.

Art. 25. — Le tribunal des conflits se réunit sur convocation de son président.

Art. 26. — Le rapport est lu en séance publique. Immédiatement après, les parties ou les avocats peuvent présenter des observations orales. Le commissaire d'Etat est ensuite entendu dans ses conclusions.

Art. 27. — Le président du tribunal des conflits assure la police d'audience conformément au code de procédure civile.

Art. 28. — Les décisions du tribunal des conflits sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Le tribunal des conflits est tenu de statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans un délai de six (6) mois au maximum à compter de la date de leur enregistrement.

Art. 30. — Les décisions du tribunal des conflits sont rendues au nom du peuple algérien. Elles contiennent les noms des parties, le visa global des pièces et les textes dont il a été fait application ainsi que les conclusions des parties, le cas échéant.

Les décisions du tribunal des conflits sont motivées. Les noms des magistrats ainsi que celui du commissaire d'Etat qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le conseiller-rapporteur et le greffier.

Art. 31. — L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le greffe du tribunal des conflits.

Lorsque le tribunal des conflits a été saisi en application de l'article 18 de la présente loi, le greffe du tribunal des conflits transmet expédition de la décision à la juridiction concernée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du prononcé sous la responsabilité du président du tribunal.

Art. 32. — Les décisions du tribunal des conflits ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Elles s'imposent tant aux magistrats de l'ordre administratif qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire saisis au fond.

Art. 33. — Les frais et dépenses ainsi que les droits d'enregistrement sont réglés selon les modalités et conditions appliquées devant la Cour suprême.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 34. — A titre transitoire et en attendant la mise en place du tribunal des conflits, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, les conflits de compétence demeurent régis par les dispositions du code de procédure civile relatives au règlement des juges.

Art. 35. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998

Liamine ZEROUAL.